



Mars 2014

## **ETUDES & ANALYSES**

INVENTAIRE DESCRIPTIF ET ANALYTIQUE  
DES ACCORDS DE COOPÉRATION  
ENSEIGNEMENT FORMATION EMPLOI  
EN RÉGION BRUXELLOISE

CAHIER DESCRIPTIF

Rue de Stalle 67 - 1180 Bruxelles

T +32(0)2 371 74 32 - [info@ccfee.be](mailto:info@ccfee.be) - [www.ccfee.be](http://www.ccfee.be)

## Table des matières

---

<b>1. Concertation</b> .....	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 BNCTO.....	4
1.3 CCFEE.....	5
1.4 Bassins de vie EFE.....	6
1.5 Conventions collectives.....	6
<b>2. Politiques croisées emploi-formation des néerlandophones</b> .....	6
2.1 Protocole de collaboration de 1998 et collaborations Actiris-VDAB.....	7
2.2 Accords de coopération « politiques croisées » de 2011.....	8
<b>3. Politiques croisées emploi-formation des francophones</b> .....	9
3.1 Introduction.....	9
3.2 Accord de coopération « politiques croisées » de 2011.....	9
3.3 Asymétrie entre les politiques croisées.....	10
<b>4. New Deal</b> .....	10
4.1 Introduction.....	10
4.2 Volet flamand.....	11
4.3 Volet francophone.....	11
<b>5. Instruments de reconnaissance des qualifications (accords intra-francophones)</b> .....	11
5.1 Introduction.....	11
5.2 Validation des compétences.....	12
5.3 SFMQ.....	13
<b>6. Mobilité et hinterland</b> .....	13
6.1 Introduction.....	13
6.2 Mobilité interrégionale.....	13
6.3 Communauté métropolitaine de Bruxelles.....	14
<b>7. Activations</b> .....	14
7.1 Introduction.....	14
7.2 Défédéralisation de l'Onem en 1988.....	14
7.3 1995-2013 : succession d'AC « plan d'accompagnement » puis « suivi actif ».....	15
7.4 6ème réforme de l'État.....	16
<b>8. CPE</b> .....	16
<b>9. Insertion socio-professionnelle (francophone) et alpha</b> .....	16
9.1 Introduction.....	16

---

9.2	Alpha.....	16
9.3	JEEP.....	17
10.	<b>Stages de transition</b> .....	17
11.	<b>Alternance</b> .....	17
11.1	Introduction.....	17
11.2	CEFA.....	17
11.3	Classes moyennes .....	18
12.	<b>Equipement</b> .....	19
13.	<b>Monitoring statistique</b> .....	20
14.	<b>Enseignement (varia)</b> .....	21
15.	<b>Fonds et programmes européens</b> .....	21
16.	<b>Mainstreaming</b> .....	22
17.	<b>Emploi subventionné</b> .....	23
18.	<b>Economie sociale et titre-service</b> .....	23
19.	<b>Fraude sociale</b> .....	23
20.	<b>Varia</b> .....	24

## 1. Concertation

---

### 1.1 Introduction

Nous regroupons ici des textes qui instituent des organismes pluripartites dotés de missions de concertation transversale des politiques de FEE menées à Bruxelles par les entités bruxelloises (Région et Commissions communautaires) et par les Communautés.

Nous retrouvons donc ici au premier chef les textes qui créent puis font évoluer la CCFEE et le BNCTO. En 1996 et en 97, après une histoire déjà mouvementée<sup>1</sup>, deux AC viennent reconnaître, respectivement pour les Bruxellois néerlandophones et francophones, des modalités spécifiques d'organisation de la concertation autour des politiques FEE via le BNCTO d'une part et la CCFEE d'autre part. Nous résumons le contenu de ces accords tout en renvoyant utilement le lecteur aux « fiches instances » CCFEE et BNCTO établies par la CCFEE dans la mesure où celles-ci présentent les missions de ces instances à ce jour, c'est-à-dire compte tenu des évolutions de droit et de fait qui ont eu lieu depuis.

Ensuite, nous reprenons dans ce chapitre le projet d'accord qui va créer du côté francophone les Bassins de vie EFE dont la CCFEE deviendra l'Instance à Bruxelles. Cet AC Bassins de vie doit être envisagé conjointement avec le décret de la FWB qui institue les Instances de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant (Ipieq) sur le versant enseignement qualifiant des bassins de vie. Ensemble, ils institueront en FWB une double logique, d'une part d'incitants à l'orientation de l'offre dans l'enseignement qualifiant, et d'autre part dans l'appui au pilotage décentralisé, décloisonné et concerté des politiques de FEE.

En complément de ces textes, il est important de garder à l'esprit le *New Deal* (PCUD), dans la mesure où il aborde les manières dont les organismes pluripartites susmentionnés entrent en rapport ou collaborent.

Pour mémoire, nous mentionnons ici également un AC de 2002 sur la force obligatoire des CCT.

### 1.2 BNCTO

Les missions fixées au BNCTO par l'AC qui le crée en 1996 sont uniquement celles d'une instance d'avis :

- remise d'avis aux ministres flamands et bruxellois ainsi qu'à la VGC,
- remise d'avis à Actiris et au VDAB,
- attention particulière pour la cohérence des articulations entre emploi, accompagnement des chômeurs, ISP et alternance,
- et pour l'utilisation des fonds européens en RBC ;

---

<sup>1</sup> Celle du Comité régional bruxellois à l'insertion socioprofessionnelle. Voir Laurence Rayanne, *L'articulation des politiques d'emploi, de formation et d'enseignement. Les dispositifs comparés*, Bruxelles Formation, 2000.

Pour le reste, l'AC définit la composition du BNCTO et le mode de nomination de son président et de ses membres. Il incite enfin aux collaborations avec les instances francophones équivalentes (CCFEE).

Les missions du BNCTO et son fonctionnement sont complétés et précisés par

- le protocole d'accord bruxello-flamand de 1998,
- le décret flamand de 2004 sur la concertation sociale,
- l'AC bruxello-flamand de 2006 sur la mobilité interrégionale,
- et les deux AC « politiques croisées » de 2011.

Un AC de 1994 avait déjà créé un « Comité de l'emploi flamando-bruxellois » qui était resté lettre morte. Ce texte est mentionné dans les attendus de l'AC de 1996 qui institue le BNCTO, et qui constitue une sorte de ratification politique de ce premier AC de 1994. Il n'y est donc pas explicitement abrogé, mais il est dans les faits remplacé. Ainsi, le protocole de 1998 fait uniquement référence à cet AC de 1996, pas à celui de 1994.

### 1.3 CCFEE

La méthode institutionnelle pour procéder à la création de la CCFEE a été différente. La CCFEE a d'abord été instituée comme une instance d'avis sur les articulations des politiques de formation et d'insertion de la Cocof avec celles de la RBC (emploi) et de la FWB (enseignement), puisqu'elle est instituée par le décret de 1994 portant création de Bruxelles Formation.

Le texte fixe la composition de la commission et le mode de nomination de ses membres. Y compris des personnes représentant des organisations qui ne relèvent pas des compétences de la Cocof.

Le décret prévoit qu'elle est chargée de remettre des « avis, d'initiative ou à la demande notamment du Comité de gestion de l'Institut ou du Collège dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'enseignement et d'examiner toutes questions qui lui sont soumises en vertu d'une disposition réglementaire ». Ses missions et modalités de fonctionnement seront précisées en 1997 par un arrêté d'exécution qui va centrer le travail consultatif sur les articulations entre formation, emploi et enseignement. Concomitamment à l'adoption de cet arrêté, un AC entre la Cocof, la RBC et la FWB stipule que « les termes de l'arrêté sont adoptés et agréés de commun accord ». Cet Accord de coopération, qui ne fera pas l'objet d'assentiments par les assemblées concernées, va rendre la position de la CCFEE un peu plus symétrique à celle du BNCTO, en poussant aux collaborations avec les instances néerlandophones équivalentes.

Les missions de la CCFEE devront évoluer du fait de l'AC en cours d'approbation sur les bassins de vie.

Entre-temps, les missions de la CCFEE auront été complétées entre autres par des arrêtés de la Cocof ou de la FWB et par :

- l'AC portant création en 1999 du BPA (Bureau permanent de l'Alternance) institué au sein de la CCFEE,
- le décret FWB de 2011 sur les Ipieq,
- et l'AC « politiques croisées » de 2011.

#### 1.4 Bassins de vie EFE

Le projet d'AC sur les bassins de vie EFE n'étant pas approuvé ni public, nous ne pouvons ici aller dans le détail. Ce texte est articulé au décret de la FWB sur les Ipieq de 2009. Tout au plus est-il important de constater, avec l'avis 103 de la CCFEE, qu'il s'agit d'un AC intra-francophone, la RBC n'en est pas signataire, ce qui induit une particularité régionale (une limite) dans l'intégration à cette logique des politiques d'emploi et (désormais) de formation professionnelle régionales. On peut imaginer que des mécanismes de coordination intra-bruxellois en cours de mise en œuvre dans la dynamique du *New Deal* (PCUD) - en particulier l'AC sur les politiques croisées et ses instruments de suivi- seront amenés à y remédier au moins partiellement.

#### 1.5 Conventions collectives

Ce court texte, peu connu, vise à parer aux conflits de compétences sur les matières qui seraient réglées par CCT tout en relevant des compétences des régions ou communautés. Son seul article substantiel prévoit donc que : « les autorités fédérées compétentes rendent obligatoires les dispositions des conventions collectives de travail visées à l'article 1 qui concernent des matières régionales ou communautaires, si elles l'estiment nécessaire. ». Il s'agit bien de tenter de parer à l'insécurité juridique qui pourrait par exemple frapper les centres de formation sectoriels, mais très paradoxalement en ouvrant la porte à des « CCT régionales ou communautaires ».

Il faut rappeler les polémiques importantes qui ont précédé et suivi ce texte (voir analyse d'Alter Echos en 2002). Il faut surtout retenir que ce texte n'a jamais été utilisé par la RBC.

Une enquête complémentaire serait intéressante pour savoir :

- si la Communauté flamande l'a mobilisé en matière de formation professionnelle ou d'accueil de l'enfance (c'est son gouvernement qui était à l'époque demandeur de « CCT régionales ou communautaires »),
- si les assemblées fédérales et bruxelloises ont ratifié le texte.

## 2. Politiques croisées emploi-formation des néerlandophones

---

La VGC ne jouit pas du statut d'une entité fédérée autonome et n'a donc pas de pouvoir législatif (contrairement à la Cocof et à la Cocom). Si elle a une assemblée, celle-ci ne « peut pas adopter de décrets, mais seulement des règlements, qu'elle adopte sous la tutelle de la Communauté flamande et qui doivent respecter et appliquer, en tenant compte des spécificités bruxelloises, les décrets de la Communauté flamande ». On ne peut donc pas envisager d'AC intra-flamands comme il en existe des intra-francophones sur les matières FEE.

Les acteurs politiques ont donc développé des logiques de contractualisation ou de coordination alternatives :

- en passant par des protocoles de collaboration entre gouvernements de la RBC et de la Communauté flamande, mais dont nous verrons que la conclusion et la mise en œuvre sont pour le moins émaillées d'embûches ;
- ou par défaut en passant par des conventions de collaboration Actiris-VDAB et Actiris-BNCTO ;

- en prévoyant des spécificités bruxelloises dans des décrets de la Communauté flamande (voir le décret flamand sur la concertation sociale de 2004), voire même des enveloppes budgétaires réservées aux actions bruxelloises, via la VGC ou pas (Stedenfonds, formation des classes moyennes, alternance, lutte contre le décrochage scolaire) ;
- en octroyant des budgets RBC au VDAB (voir *infra* à propos des AC *New Deal*).

## 2.1 Protocole de collaboration de 1998 et collaborations Actiris-VDAB

Les signataires de ce texte sont :

- le ministre bruxellois de l'emploi,
- les ministres flamands (communautaires) de l'emploi et des affaires bruxelloises,
- les DG du VDAB et d'Actiris.

Le texte n'est pas ratifié par les assemblées concernées. Il a valeur d'engagement politique plus que juridique.

La logique du texte est celle d'actions menées par le VDAB en RBC et d'actions d'Actiris pour les néerlandophones. Ces actions ne sont pas à proprement parler conjointes mais concertées, et relèvent plutôt d'une logique de donnant-donnant.

Au rang de ces actions, on relève principalement :

- engagements quantitatifs pour l'offre de formations du VDAB en RBC.
- engagements quantitatifs pour l'offre de guidance/accompagnement d'Actiris pour les néerlandophones.
- promotion par le VDAB et Actiris de mesures l'un de l'autre comme les PFI flamands (IBO), auprès des opérateurs conventionnés (ISP en particulier), des employeurs et des demandeurs d'emploi.
- information et orientation par le VDAB de demandeurs d'emploi vers les outils et services d'information du VDAB et de ses partenaires ISP.
- affirmation d'Actiris en tant que seul régisseur des parcours d'insertion des Bruxellois.
- échange de données sur les dossiers individuels des demandeurs d'emploi.
- engagements à participer au BNCTO et à organiser des réunions bilatérales.
- prise en charge du fonctionnement et du personnel du BNCTO par Actiris.
- rapport annuel de suivi du protocole.

Ce texte est prolongé par un accord de collaboration bilatéral Actiris-VDAB de 2000 qui va plus loin dans la coordination des actions en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi et de partenariats avec l'ISP. Il correspond à quelques mois près à l'ouverture de Tracé, l'équivalent néerlandophone de Carrefour Formation, financé conjointement par la Communauté flamande, Actiris et la VGC. Il est donc l'acte politique inaugural des « lokalewerkinkels » en RBC.

En 2004, deux textes du même type – un protocole et un accord de collaboration – viennent vraisemblablement mettre à jour ces premiers instruments suite à l'ordonnance bruxelloise sur la



gestion mixte du marché de l'emploi. Ils seront prolongés en 2007 par l'ordonnance sur les missions locales et les Lokalewerkwinkels (voir *infra*).

## 2.2 Accords de coopération « politiques croisées » de 2011

En 2011, dans la foulée du PCUD, les gouvernements bruxellois s'accordent sur 4 textes qui définissent des politiques croisées emploi-formation entre la Région et d'une part la Cocof, d'autre part la VGC/Communauté et Région flamandes. Pour chaque volet, deux textes sont signés en parallèle, l'un sur le contenu, l'autre sur le financement.

L'AC du 15 juillet 2011 prévoit des collaborations entre le VDAB et Actiris :

- intégration pleine du VDAB au réseau des partenaires Actiris,
- échange de certaines offres d'emploi (pénuries, etc. - la liste est plus restrictive que celle de l'AC de 2005 sur la mobilité interrégionale...),
- actions poussant les DE bruxellois à chercher du travail dans les communes de la périphérie,
- pérennisation de 3 Lokalewerkwinkels de l'asbl Tracé,
- renforcement de formations en néerlandais seconde langue pour les Bruxellois,
- création d'une cellule de crise bi-régionale qui se mobilise en cas de restructuration d'entreprises,
- préparation d'un protocole de collaboration entre la Cellule Diversité d'Actiris et les conseillers diversité du BNCTO (il en a déjà existé 2 successifs, voir *infra* notre remarque sur l'AC « avorté » de 2006),
- préparation d'un protocole de collaboration VDAB-Actiris sur le suivi à l'emploi des jeunes qui quittent l'enseignement sans diplôme,
- d'autres sujets sont mis à l'ordre du jour de discussions bilatérales, comme l'apprentissage/alternance, etc.

Si des objectifs quantifiés très précis sont définis, ils le sont en termes d'obligations de moyens, sous réserve d'un plan d'action à élaborer par le VDAB et Actiris sous la houlette de leurs ministres de tutelle. Ceci dit, la rédaction du texte (voir surtout l'article 3) dévoile des négociations politiques préparatoires vraisemblablement complexes, et laisse présager une mise en œuvre délicate et des responsabilités peu lisibles.

Il faut aussi noter que parmi les mesures phares de ce texte, plusieurs se contentent de reprendre, sans nécessairement les compléter ou les préciser, des engagements de l'AC de 2005 sur la mobilité interrégionale (voir *infra*).

Attention, cet AC a connu un précédent malheureux. Une partie de ses dispositions figuraient déjà pratiquement telles quelles dans un AC du 4 mai 2006 (non repris dans le présent inventaire) « relatif à la coopération en matière de politique du marché de travail et au renforcement de la mobilité des demandeurs d'emploi, conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande » D'après la base de données RéfLex du Conseil d'État, l'acte d'assentiment de l'Autorité flamande a été abrogé<sup>2</sup>. Mais le BNCTO fait remarquer que les dispositions qui y étaient prévues en matière de diversité sont reprises dans deux protocoles successifs, en 2007 et 2009, vraisemblablement entre Actiris et le BNCTO, en matière de coordination de leurs deux équipes de

<sup>2</sup> voir [http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail\\_get&d=detail&docid=108319](http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=108319)



conseillers diversité (nous n'avons pas eu communication de ces protocoles, non repris donc dans ces inventaires).

### 3. Politiques croisées emploi-formation des francophones

---

#### 3.1 Introduction

C'est en 2011 qu'un AC vient « préciser aux niveaux stratégique et opérationnel les rôles et interactions entre les acteurs publics du champ de l'emploi et de la formation », autrement dit, ce texte vient formaliser un cadre stable et lisible de collaboration entre Région et Cocof – et entre Actiris et Bruxelles Formation - en matière d'emploi-formation des Bruxellois francophones. La traduction politique des collaborations qui mobilisaient Actiris avec les services publics de formation avait paradoxalement plus d'une décennie d'avance du côté flamand.

« Traduction politique » ? Il existait en effet depuis 1997 une convention entre l'Orbem (Actiris) et l'IBFFP (Bruxelles Formation) organisant les flux de demandeurs d'emploi et d'informations entre les deux organismes publics, complétée par des « conventions d'exécution » précisant les procédures de façon plus détaillée. Nous avons repris cette convention dans notre inventaire.

A l'heure de la 6ème réforme de l'État, Actiris pourra, en concertation avec Bruxelles Formation et le VDAB, impulser et financer des formations. Selon les accords politiques pris pour mettre en œuvre ce transfert de compétences, Actiris « jouera un rôle de « commanditaire » de programmes de formation professionnelle supplémentaires répondant à des besoins spécifiques et en assurera le financement ; les opérateurs publics de formation professionnelle seront chargés d'organiser en propre ou en partenariat ces programmes de formations supplémentaires ». Les Comités de gestion des OIP sont chargés conjointement d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme.

Vu cet approfondissement des articulations entre la Région et la Cocof, d'une part, la Flandre de l'autre, il faut d'emblée signaler que les deux AC que nous allons détailler ici devront probablement être soumis à révision à relativement court terme pour en compléter et préciser certains aspects.

#### 3.2 Accord de coopération « politiques croisées » de 2011

Plus qu'un AC au sens classique, l'AC du 9 février 2012 définit de véritables programmes de travail en commun Actiris-Bruxelles Formation et Actiris-SFPME.

- > outils et séances d'information communs pour les demandeurs d'emploi ;
- > outils commun de screening pour les demandeurs d'emploi, et promotion et développement conjoint de la validation des compétences ;
- > transmission d'information à Actiris sur l'offre de BF et de ses partenaires, et amélioration de l'expertise formation des conseillers emploi d'Actiris ;
- > dans le cadre des CPP notamment, clarification des modalités d'envoi en formation des demandeurs d'emploi , et priorité d'accès aux formations pour les DE en CPP ;
- > accompagnement par Actiris des demandeurs d'emploi qui sortent de formation, avec détachement éventuellement de conseillers emploi Actiris dans les centres de formation ;
- > ouverture d'appels à projets conjoints pour les partenaires ;

- > renforcement du plan langues, des chèques TIC, des chèques-formation et des collaborations avec les CDR ;
- > mise en place d'un mécanisme de sonnette d'alarme pour réagir à des événements comme « les demandes en personnel des « grands comptes », les gisements d'emploi, les licenciements collectifs de grande envergure, etc. » ;
- > signature de chartes ou conventions tripartites avec des entreprises et des accords-cadres avec les fonds sectoriels ;
- > échange automatique de données électroniques sur les parcours des DE (« dossier unique »), dans les 2 sens, en tenant compte des nomenclatures du SFMQ et des engagements de la Région vis-à-vis du fédéral (Onem) en matière de suivi des chômeurs, et dans une optique de mesure de l'impact à 6 et 12 mois ;
- > élargissement du CBCES et possibilité pour les membres du Collège de la Cocof de solliciter les avis du CES, qui lui-même peut mobiliser la CCFEE ou le BNCTO (v. *supra* PCUD) ;
- > création d'un Comité de gestion stratégique et tenue de comités de gestion conjoints, ainsi que planification en commun de travaux des services d'étude respectifs sur l'évolution des besoins du monde économique.

C'est dans le sillage de cet AC qu'on « dossier unique du DEI » a été lancé, ainsi que des appels à projets conjoints, etc. Des collaborations Bruxelles Formation et EFP/SFME (intra-Cocof) sont également fixées.

Une convention 2013-2015 a été passée entre Bruxelles-Formation et Actiris pour mettre en œuvre à leur niveau les mesures prises dans cet AC. Notre inventaire la cite à titre d'exemple de modalité d'application d'un AC, et vu son aspect structurant.

### 3.3 Asymétrie entre les politiques croisées

Relevons aussi l'asymétrie entre les deux AC sur les politiques croisées :

> du côté flamand, dans le chef du VDAB, c'est autant le service public de l'emploi que le service public de la formation qui sont mobilisés. De plus, la Flandre est ici partie prenante comme tutelle de la composante bruxelloise du VDAB « formation », mais aussi comme régulatrice du marché de l'emploi immédiatement voisin de la RBC. Les mesures sont donc en partie redondantes avec des textes antérieurs comme l'AC de 2005 sur la mobilité interrégionale ou les conventions de collaboration successifs entre Actiris et le VDAB.

> du côté francophone, les actions programmées se situent évidemment beaucoup plus sur un axe formation et les deux organismes publics bruxellois francophones actifs en la matière sont mobilisés.

## 4. New Deal

---

### 4.1 Introduction

Dans la foulée du *New Deal* (PCUD), le gouvernement a dû trouver le moyen de financer des actions prioritaires où interviennent les autres entités fédérées opérant en RBC. Deux AC de 2011 ont dès lors été entrepris pour transférer ces budgets, articulés de près avec les deux AC politiques croisées.

## 4.2 Volet flamand

Un AC organise le financement de ces actions ([voir l'avis du CESRBC](#)). Il s'agit donc d'un (re)financement de la formation professionnelle VGC par la RBC. D'après nos recherches dans les bases de données de législation, il s'avère que cet AC n'a pas été ratifié, en tout cas pas par le Parlement bruxellois : il faut vraisemblablement trouver la raison de ce manque dans un dissensus avec la Flandre, qui fait du coup bloquer la ratification de l'AC parallèle avec la Cocof (*voir infra*). Mais la Cour constitutionnelle vient ce 29 janvier 2014 de se prononcer sur le recours du Gouvernement flamand : elle a rejeté sa demande d'annulation de ce financement des Commissions communautaires qui a été selon les juges constitutionnels mis en œuvre en toute légalité, dans le respect de la clé de répartition budgétaire régionale de 80/20 à appliquer systématiquement au financement de l'action des Communautés sur le territoire régional bruxellois.

Soulignons à cet égard, que la 6ème Réforme de l'État permettra ce genre de mécanisme de manière structurelle : cet AC l'anticipe et devra probablement être prochainement revu sur cette base.

## 4.3 Volet francophone

Un second AC de 2011, en parallèle, « habilite la Région de Bruxelles-Capitale à transférer annuellement, dans le cadre des budgets disponibles, à Bruxelles Formation, organisme public, les moyens nécessaires au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi » ([voir l'avis du CESRBC](#)). Il s'agit donc d'un (re)financement de la formation professionnelle Cocof par la RBC. D'après nos recherches dans les bases de données de législation, il s'avère que cet AC n'a pas été ratifié, en tout cas pas par le Parlement bruxellois : il faut, comme dit plus haut, vraisemblablement trouver la raison de ce manque dans un dissensus avec la Flandre sur l'AC parallèle en matière de formation professionnelle néerlandophone (*voir supra*).

# 5. Instruments de reconnaissance des qualifications (accords intra-francophones)

---

## 5.1 Introduction

Trois textes importants organisent la qualification professionnelle que produisent les acteurs francophones de la FEE. Leur déploiement, en bonne partie coordonné, a mis en place ces dernières années des articulations précises entre employeurs et certifications d'une part, et entre compétences, formations et certifications. La logique générale est, de façon négociée, d'axer les outputs des systèmes d'enseignement et de formation sur les acquis d'apprentissage.

Les deux premiers de ces textes ont en commun

- > de créer un organe opérationnel,
- > d'être conçus comme des coopérations structurées entre acteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle
- > aussi bien qu'avec les partenaires sociaux.

Cette « ingénierie » n'a pas dû être déployée du côté néerlandophone, où tous les opérateurs EFE bruxellois dépendent directement du gouvernement flamand et de son administration : la formation professionnelle via la VGC, l'enseignement via le département de l'Éducation, et la validation des compétences (« ervaringsbewijs ») via le département de l'Emploi.

Le premier de ces textes est l'AC de 2003 qui organise un dispositif de validation des compétences francophone. Ce dispositif est conçu comme un partenariat au sens fort entre les acteurs publics<sup>3</sup> francophones de la formation professionnelle des adultes, qui créent et pilotent ensemble un organisme ad hoc (le CVDC) qui va cofinancer, organiser et réguler le dispositif. De façon quasi directe, et pour éviter l'émergence d'un double système de référentiels et de certifications, l'un pour l'enseignement qualifiant, l'autre pour la formation professionnelle des adultes, un autre AC est signé en 2009 pour créer le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ). Les signataires de l'AC sont les mêmes, mais le Service n'est plus une entité ad hoc, il est logé au Ministère de la FWB, et acteurs publics ainsi qu'associatifs de la formation y sont associés de la même manière. Élément symptomatique, la direction opérationnelle du Service et celle du Consortium ont jusqu'ici reposé sur les épaules de la même personne.

Un troisième AC entre les mêmes signataires vise à englober l'ensemble du champ de l'enseignement et de la formation pour proposer une nomenclature intégrée des diplômes et certifications. Il s'agit de l'avant-projet en cours de négociation et de concertation sur le Cadre francophone des certifications. Nous ne pouvons évidemment pas en parler tant que son texte n'est pas abouti ; suite aux conclusions de juillet 2013 d'un groupe d'experts, le projet d'Accord de coopération est à présent en cours de discussion. La dynamique européenne permet de mettre en perspective ces trois AC qui concrétisent deux recommandations européennes, respectivement de 2008 et 2009, prises dans le cadre de la Méthode ouverte de coordination : celle sur le Cadre européen des certifications, et celle sur le système européen ECVET, qui organise, au travers de crédits transférables dans toute l'Union européenne, la portabilité de tous les certificats qualifiants en Europe et induit à terme une réorganisation de l'offre de formation et d'enseignement sur la base d'unités d'acquis d'apprentissage. Le travail de fond du SFMQ<sup>4</sup> implique à terme et dès les référentiels un cadrage de l'offre d'enseignement et de formation dans ces deux instruments européens.

## 5.2 Validation des compétences

Il s'agit d'un des AC les plus détaillés que nous ayons relevés. Nous n'allons pas nous livrer ici à un exposé de son organisation et de son fonctionnement. Tout au plus pouvons-nous relever différents points d'attention.

> L'article 1 de l'AC propose des définitions qui sont reprises, si pas dans d'autres textes, du moins dans les travaux de différentes instances d'avis ou organes de pilotage de la FEE francophone. C'est notamment le cas des concepts de « compétence professionnelle », de « référentiel » et de « certification ».

> Mais la notion de métier, qui est un des aspects distinctifs forts du dispositif, n'est pas explicitement évoquée dans cet article. Elle apparaît uniquement sous forme d'injonction à coordonner les référentiels de validation aux référentiels métiers de l'enseignement qualifiant (CCPQ, ultérieurement remplacée par le SFMQ).

> Les acteurs bruxellois de la FP qui participent à son pilotage sont Bruxelles Formation et le SFPME.

> Un représentant d'Actiris participe à titre consultatif au Comité directeur du CVDC. Actiris est également membre des autres organes du CVDC comme sa Commission consultative et d'agrément.

> L'AC prévoit que le titre de compétences déploie des effets de droit « automatiques » pour donner l'accès (passerelle) vers des formations des acteurs publics de formation partenaires (toutes ces passerelles n'étant pas encore effectives 10 ans plus tard).

<sup>3</sup> et tous les réseaux d'enseignement.

<sup>4</sup> et la mise en place du processus de Bologne pour ce qui concerne le Supérieur.

- > 11 centres de validation sont agréés en RBC, et certains Centres agréés en RW localisent des épreuves en RBC (comme Coach, le centre de formation sectoriel du secteur de la coiffure).
- > La Cocof supporte une partie du poids budgétaire de la validation des compétences. En particulier en hébergeant le CVDC au sein de Bruxelles Formation.

### 5.3 SFMQ

Même parti pris que pour le texte précédent, celui-ci étant également très détaillé. Mais quelques points méritent ici une attention particulière.

- > Ici également l'article 1 propose des définitions qui vont servir de références. Le concept de métier arrive ici en tête de liste, mais on doit également relever ceux d'« acquis d'apprentissage » et d'« unité d'acquis d'apprentissage ».
- > Bruxelles Formation, dans son contrat de gestion 2012-2016, s'engage à cordonner ses formations et autres outils (screening) aux profils produits par le SFMQ.
- > Actiris est représenté au sein de la Chambre des métiers du SFMQ.
- > Via la FÉBISP, les Missions locales sont représentées à la Chambre enseignement-formation du SFMQ.
- > Le CVDC est représenté à la Chambre de concertation et d'agrément du SFMQ. On peut littéralement parler de participations croisées entre accords de coopération. A cet égard, on note que le CVDC est dans ce texte considéré comme un opérateur à part entière du champ de la certification, sur le même pied que l'enseignement et la formation professionnelle.
- > La Cocof supporte une partie du poids budgétaire du SFMQ, celui-ci étant constitué en service à gestion séparée de la FWB.

## 6. Mobilité et hinterland

---

### 6.1 Introduction

Nous relevons ici deux textes qui relèvent de dynamiques nationales, tout en actant la réalité bruxelloise, à savoir que son bassin d'emploi déborde largement de ses limites administratives.

- > Le premier texte ressort d'une logique confédérale : il s'agit de l'AC de 2005 sur la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, dont nous verrons qu'il recoupe ou recouvre en bonne partie les politiques croisées néerlandophones décrites plus haut.
- > Le second est un texte atypique et récent : la loi spéciale qui institue une Communauté métropolitaine de Bruxelles.

### 6.2 Mobilité interrégionale

Un AC de 2005 rassemble toutes les régions et communautés et programme des collaborations entre leurs services publics d'emploi et leurs services publics de formation professionnelle.

En ce qui concerne les SPE, il est prévu :

- > de mutualiser certaines offres d'emploi (insatisfaites, métiers en pénurie, etc.),
- > de sensibiliser les demandeurs d'emploi sur la mobilité interrégionale,

> de défrayer les frais de déplacement d certains demandeurs d'emploi accompagnés qui effectuent des démarches (entretiens, formations, etc.) dans une autre région.

En ce qui concerne les services publics de la formation, il est prévu d'organiser des formations interrégionales. Et par ailleurs,

> un collège des fonctionnaires dirigeants des 5 services publics concernés est institué,

> une cellule de crise conjointe est activée « automatiquement » en cas de licenciement collectif pour mettre en place un plan d'urgence,

> et une cellule stratégique Bruxelles-périphérie prépare un plan d'action coordonné.

Du point de vue bruxellois, ce texte en « croise » d'autres (bruxello-flamands) comme nous l'avons relevé *supra* dans notre commentaire sur la dissymétrie des politiques croisées.

### 6.3 Communauté métropolitaine de Bruxelles

Partie intégrante de la 6ème réforme de l'État, adopté pendant leurs sessions 2011-2012 par la Chambre et le Sénat, un amendement à la loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 prévoit, afin de gérer des « matières d'importance transrégionale », la conclusion d'un AC par les trois régions. Doivent être membres de cette entité métropolitaine, les régions signataires, l'État fédéral, les communes de la RBC et des deux Provinces de Brabant, ainsi que, si elles le souhaitent, ces deux provinces elles-mêmes.

La loi donne une liste non limitative des matières qui relèvent de cette entité : la mobilité, la sécurité routière et les infrastructures routières d'accès à la capitale. Nous retenons ce texte surtout pour les potentialités qu'il crée, puisque dans un moyen ou long terme ces matières pourraient être étendues, ou qu'il pourrait s'agir d'un cadre de négociation ou de structuration de futurs AC sur les matières d'économie, d'emploi ou de formation.

## 7. Activations

---

### 7.1 Introduction

Nous devons remonter à 1988 pour voir la logique d'accompagnement des chômeurs, puis d'activation, outillée par des AC qui organisent la « gestion des flux » entre l'Onem et les entités fédérées, au premier chef Actiris : flux de demandeurs d'emploi, flux financiers, flux d'informations. Puis dans les années 2000, emboîtement de contrats d'activation. En parallèle, nous l'avons vu, la formation professionnelle et l'ISP se structurent avec Bruxelles Formation et autour de lui, et Actiris contractualise, avec AC ou non, des complémentarités et des collaborations multiples, sans perdre de vue que la gestion de flux qui en découle doit s'articuler à ses engagements vis-à-vis de l'Onem.

### 7.2 Dénéfédéralisation de l'Onem en 1988

Le premier texte, de 1988, n'est pas un AC. Il est à noter que la RBC n'existe encore que sur papier à l'époque puisque les signataires en sont le Ministre (fédéral) de la Région bruxelloise et son Secrétaire d'État adjoint à la Région bruxelloise.

Il règle des questions de répartition ou de parage d'infrastructures et de moyens de fonctionnement.

Il crée un Collège des fonctionnaires dirigeants, toujours en fonction aujourd'hui et consacré par l'AC de 2004 (voir *infra*). Les ministres signataires s'engagent à solliciter systématiquement son avis pour



toute initiative « réglementaire » ou « administrative » qui a une « influence sur le fonctionnement » d'un des services concernés. Cet engagement ne semble effectif qu'à géométrie très variable, en particulier pour ce qui est du partenaire fédéral (aux dires en tout cas du DG d'Actiris dans une interview à paraître en 2014 sur le site web d'*Alter Echos*).

Il institue aussi une obligation « réciproque » de partage d'informations chaque fois que ces informations sont nécessaires pour qu'un des organismes concernés assure les missions qui relevaient précédemment de l'Onem. On voit ici aussi que cette réciprocité est à géométrie variable :

> les AC qui suivront dans les années 2000 vont grandement préciser les informations que les SPE régionaux font remonter vers l'Onem ;

> différents protocoles et AC émailleront les deux décennies suivantes de façon à cadrer et rendre effectif les échanges d'informations entre le VDAB et Actiris.

De plus, le protocole précise les missions défédéralisées : les SPE et SPF s'engagent ainsi par exemple à inscrire comme demandeur d'emploi toute personne qui le demande et à communiquer, déjà, toute une série de données à l'Onem (refus d'accepter un emploi convenable, indisponibilités pour le marché du travail, etc.)

Enfin, ce texte comporte un court chapitre bruxellois où est relevée une problématique de coordination particulière : y est prévue la constitution d'un Collège des fonctionnaires dirigeants concernés (VDAB, Actiris, Forem avant la création de Bruxelles Formation).

### **7.3 1995-2013 : succession d'AC « plan d'accompagnement » puis « suivi actif »**

Viennent ensuite une longue série de textes. De 1995 à 2000, ils se suivent presque annuellement, l'un remplaçant l'autre, au fil notamment des évolutions des mécanismes de financement du PAC. À partir de 2000, ils deviennent plus touffus au point qu'il serait utile de disposer d'une version consolidée pour comprendre avec précision ce qui est aujourd'hui caduc et ce qui ne l'est pas :

> un AC en remplace un autre sans l'abroger explicitement. ;

> un AC intègre certaines dimensions de la convention de premier emploi (plan Rosetta), mais ne semble pas mis à jour alors que cette formule d'aide à l'emploi a ultérieurement été modifiée en profondeur et que l'AC qu'il met en œuvre a été abrogé.

Quant à l'AC de 2004 sur l'accompagnement et le suivi actifs des chômeurs, où l'on passe du registre de l'accompagnement à celui de l'activation du comportement de recherche d'emploi, nous prenons le parti de ne pas entrer dans le détail de sa présentation puisqu'il doit être remplacé à brève échéance par un AC au même intitulé qui réforme les mesures en question en attendant leur extinction du fait de la 6ème réforme de l'État.

Ce projet d'AC de 2013 sur l'accompagnement et le suivi actifs des chômeurs, nous ne nous livrons pas non plus à un exposé à son sujet tant que le texte définitif n'en est pas arrêté. Nous relevons qu'il est déjà partiellement en vigueur en réalité, puisque l'autorité fédérale a adopté le 26/09/2013 un arrêté royal qui organise la continuité de son financement dans le cadre légal préexistant.<sup>5</sup>

Enfin, notons qu'avec la 6ème réforme de l'État la méthode changerait et ce seraient des accords bilatéraux qui seront passés entre le fédéral et les Régions.

---

<sup>5</sup> Arrêté royal du 26 septembre 2013 activant l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque et l'effort au profit de l'accompagnement et suivi actifs des chômeurs pour la période 2013-2014, voir [http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail\\_get&d=detail&docid=125370](http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=125370)



#### 7.4 6ème réforme de l'État

Pour mémoire, nous mentionnons deux AC qui sont annoncés par les textes sur la 6ème réforme de l'État. Ils devront organiser la collaboration autour de l'accompagnement des chômeurs et autour du congé-éducation une fois les entités fédérées dotées de leurs nouvelles compétences en la matière.

### 8. CPE

---

La convention de premier emploi organise une obligation d'embauche de jeunes chômeurs par tous les employeurs, y compris publics. À cette fin, le pouvoir fédéral a conclu plusieurs AC bilatéraux avec les entités fédérées pour que leurs administrations et OIP organisent cette obligation d'embauche sous forme de « plans globaux ». Nous citons les quatre AC qui sont potentiellement d'application sur le territoire bruxellois, sans avoir pu vérifier leur effectivité.

### 9. Insertion socio-professionnelle (francophone) et alpha

---

#### 9.1 Introduction

Nous regroupons ici trois textes. D'une part deux AC intrafrancophones, mais chacun avec une géométrie différente. D'autre part, l'ordonnance régionale sur les missions locales, qui structure la coordination régionale de l'insertion (« dispositif coordonné »), donc y compris la coordination entre opérateurs francophones et néerlandophones.

#### 9.2 Alpha

Du côté francophone, l'alphabétisation repose sur trois politiques : l'une de la FWB et les autres de la Région wallonne d'une part, de la Cocof d'autre part.

> Les mécanismes de financement sont différents dans chaque politique.

> Les finalités régionales sont liées à l'employabilité et à l'ISP, alors que les finalités communautaires sont focalisées sur les droits culturels, dans le cadre de l'éducation permanente.

> Chaque politique régionale organise une intégration différente de l'alpha dans son dispositif d'ISP, avec une dimension de cohésion sociale et d'intégration des primo-arrivants plus poussée à la Cocof qu'en RW.

Du côté de la FWB, on peut même parler de deux politiques différentes, puisque sont mobilisés d'une part les asbl du réseau Lire et Ecrire et d'autre part les établissements d'enseignement de promotion sociale.

L'AC conclu en 2005 crée donc une conférence interministérielle et un organe de suivi et de concertation, la Commission de pilotage de l'Alphabétisation. Il prévoit aussi la compilation d'un état des lieux annuel de l'alpha francophone. Cette tâche est confiée au Ministère de la FWB et l'AC prévoit que les autres administrations concernées passent chacune un protocole d'accord ad hoc avec la DG concernée.

Cet AC ne semble pas avoir été publié au *MB*, et n'est pas identifiable sur les sites Wallex ni Gallilex. A noter aussi que ce texte précise et remplace, au moins *de facto*, un AC de 2003.

### 9.3 JEEP

Ce AC organise un dispositif lié à l'ISP mais concernant un public d'élèves du 3ème degré du secondaire. Il est donc organisé par un AC bilatéral entre la RBC et la FWB, qui mobilise d'une part les Missions locales (Mlocs) et Actiris, de l'autre les établissements d'enseignement secondaire.

L'AC en lui-même n'implique que la Mloc de Forest qui doit, elle, établir des conventions avec chacune des autres Mlocs bruxelloises. Il y a un pendant néerlandophone à Jeep : « Jump narr werk » mais qui n'est pas concerné par l'AC en question, mais reçoit bien un financement de la Région correspondant aux clés habituelles.

## 10. Stages de transition

---

Ce projet d'AC combine trois mesures fédérales pour offrir à 10 000 demandeurs d'emploi par an une expérience professionnelle,

- > l'allocation d'insertion professionnelle (ancienne allocation d'attente),
- > l'obligation d'embauche (1%) de la Convention premier emploi,
- > la réduction de charges sociales pour les tuteurs en entreprise.

Il s'agit d'une mesure d'activation au sens où pendant le stage, l'allocation de l'Onem constitue une partie de la rémunération du demandeur d'emploi concerné (elle est complétée par l'employeur).

L'AC mobilise les entités fédérées pour qu'elles intègrent ces stages dans leurs politiques d'insertion professionnelle et qu'elles adaptent leur réglementation pour les considérer comme de la formation professionnelle individuelle en entreprise. Et aussi pour qu'elles accompagnent les personnes concernées et contribuent à la mobilisation des employeurs.

Ce texte entre en vigueur au premier janvier 2013, autrement dit retroactivement pour ce qui concerne les engagements des entités fédérées, qui n'ont pas encore toutes ratifié le texte.

## 11. Alternance

---

### 11.1 Introduction

Nous abordons ici deux séries d'AC par lesquels se retrace toute l'histoire de la formation en alternance depuis sa communautarisation. Cette histoire est quadruple – les Cefa d'un côté, la formation des classes moyennes de l'autre ; Bruxelles d'un côté, la Wallonie de l'autre – et nous verrons comment elles convergent en partie sur la question du statut unique du jeune. Cette histoire voit déjà se dessiner ses prochaines étapes, avec la défédéralisation de l'apprentissage industriel (régimes sectoriels et régime supplétif) à la faveur de la 6ème réforme de l'État.

### 11.2 CEFA

Alors qu'il existe depuis 1998 un AC FWB-Région wallonne sur l'alternance, un second AC aboutit en 1999 entre la FWB et la Cocof. Dès lors, Cocof et Région wallonne sont dotées de normes et définitions similaires pour organiser l'offre des Cefa, ce qui diffère étant l'instance de pilotage : du côté bruxellois, le Bureau permanent de l'alternance (BPA), du côté wallon, l'asbl Sysfal et le Conseil consultatif de l'alternance.

En 2008, un nouvel AC, tripartite intrafrancophone cette fois, précise les normes et définitions des 2 AC précédents, inclut Cefa et formation des classes moyennes dans le même champ de l'alternance, et refond les deux mécanismes de pilotage en une seule instance communautaire, l'Offa, Office francophone de la formation en alternance.

Cependant, ce texte ne sera jamais suivi d'effet, Cefa et classes moyennes resteront des circuits non connectés, et la création de l'Offa sera ajournée. Les gouvernements concernés en approuveront une version alternative en première lecture le 27 mai 2010, mais sans parvenir à la faire aboutir.

Fin 2013, un nouvel avant-projet d'avenant à cet AC de 2008 a été approuvé par les gouvernements francophones (une 3ème lecture semble encore nécessaire avant l'approbation par les 3 assemblées<sup>6</sup>). Plus qu'un avenant, il s'agit d'une réécriture : les notions de contrat d'apprentissage, de plan de formation et de tuteur sont introduites ou développées. La logique de rémunération des apprenants est complètement revue, ainsi que celle de la participation des employeurs. Cette réécriture est en réalité le fait d'un changement de logique institutionnelle, puisqu'est mis en place un statut unique du jeune en alternance, transversal aux Cefa et aux classes moyennes.

Il est intéressant de noter concernant cet avenant l'apparition d'une logique de coordination particulière pour l'application de l'AC (voir notamment art. 2 §4) : « Les Gouvernements peuvent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, à défaut de profils de formation tels que visés à l'alinéa 1er, 6°, autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation établi par le SFMQ. »

Enfin, le projet interfère avec d'autres textes, antérieurs ou en projet :

- > il introduit des modifications dans l'AC de 1995 sur la formation permanente des classes moyennes ;
- > il abroge l'AC de 1999 sur l'alternance entre la FWB et la Cocof, et transfère le BPA, installé à la CCFEE, et ses missions à l'Offa ;
- > à charge pour le SFPME et l'IFPME de « *dénoncer tout protocole d'accord et toute convention de partenariat et de collaboration, devenus sans objet du fait de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.* » ;
- > la note au gouvernement wallon du 14/11/2013 précise que : « L'État fédéral est actuellement en train de modifier les aspects de la réglementation fédérale au niveau de la sécurité sociale afin d'assurer une harmonisation des statuts de jeunes en alternance entre les entités fédérées, et ce sur base de l'avis du CNT n°1770 du 25 mai 2011. » ;
- > la logique de statut unique va pouvoir se compléter du fait de la défédéralisation prochaine des législations en matière d'apprentissage (CAI, RAC, AR 495, etc.).

### 11.3 Classes moyennes

Un premier AC de 91 prévoit une coordination minimale des programmes de formation entre le nouvel IFPME (FWB) et ses homologues flamand et germanophone (ce dernier n'est pas encore créé à l'époque). Si une discordance problématique se présente, chaque partenaire a la possibilité de se concerter avec les autres au sein d'un groupe de travail technique *ad hoc* où des solutions sont recherchées et le cas échéant soumises aux ministres concernés.

Une dynamique plus structurée d'AC va se dessiner dans les années 90 entre entités francophones : l'IFPME va se déconcentrer progressivement, et deux instances vont se créer, l'une pour les

---

<sup>6</sup> voir la fin du communiqué du gouvernement de la FWB : <http://gouvernement.cfwb.be/emploi-formation-des-avanc-es-majeures-pour-l-enseignement-en-alternance>

Bruxellois francophones, l'autre pour les Wallons, qui interviennent entre les centres et l'institut « couple » francophone qui se maintient jusqu'à, en principe, se fondre dans l'Offa.

Un AC intrafrancophone de 1995 (le premier d'une longue série en matière d'emploi-formation-enseignement) donne une définition commune des grands concepts de la formation des classes moyennes (apprentissage, formation de chef d'entreprise, etc.) et refond les structures de l'IFPME :

- > l'IFPME reste un organisme de la FWB mais est géré conjointement par la RW et la Cocof,
- > il a deux centres subrégionaux à Bruxelles, Infac et Infobo, supervisés par une direction territoriale bruxelloise (remplacés depuis respectivement par l'EFP comme seul centre et par la SFPME comme Service à gestion séparée de la COCOF),
- > son budget est constitué de trois contributions, celles de la RW, de la Cocof et de la FWB,
- > et il est lié par deux contrats de gestion, l'un avec la Cocof et l'autre avec la FWB.

Il s'agit là d'un modèle de contractualisation original et inédit ...qui ne va pas faire ses preuves.

En 2003, un avenant à l'AC de 95 amende les définitions de ce dernier (en prévoyant quelques spécificités régionales), et surtout réforme les structures du premier texte :

- > l'OIP communautaire IFPME (devenu Altis) est cogéré de façon tripartite,
- > et une partie conséquente de ses missions est transférée à des entités régionales (Cocof et RW), qui seront d'une part le SFPME, de l'autre l'IFAPME.

La convergence avec les Cefa et le statut unique de l'alternance vont rencontrer cette logique de déconcentration. Désormais, l'alternance francophone devrait reposer sur l'AC créant l'Offa, encore en projet.

## 12. Equipement

---

Cet AC de 2007 est pris après une période marquée par des relations unilatérales entre la FWB et la seule Région Wallonne (AC de 2000) : les fameuses « politiques croisées » wallo-francophones (sur les équipements, les cyber-écoles...) qui permettaient à la fin des années '90 de refinancer les compétences communautaires sur le seul territoire de langue française : en Wallonie, sans la Communauté germanophone et à l'exclusion donc de Bruxelles. Ce qui posait des problèmes d'inégalité de l'action de la FWB sur l'ensemble des territoires sur lesquels elle est compétente<sup>7</sup> et a amené la Région de Bruxelles-Capitale à développer ses propres politiques (voir infra).

En cours de renégociation, cet AC consiste à mutualiser les équipements pédagogiques entre tous les acteurs francophones bruxellois de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle. Autrement dit :

- > la RBC ouvre ses CRP à l'enseignement, ou plus exactement ce qui tient lieu de CRP, et surtout s'engage à en ouvrir cinq nouveaux,
- > la FWB ouvre ses CTA à la formation professionnelle, ou plus exactement ce qui tient lieu de CTA, et surtout s'engage à les développer en soutenant des initiatives en inter-réseaux.

L'essentiel du texte de l'AC consiste en l'organisation de l'agrément de ces CTA. La coordination qu'institue cet AC est essentiellement une symétrie des efforts. Aucune programmation conjointe n'est prévue.

---

<sup>7</sup> Bom Raphaël, « Bilan de l'exercice des compétences transférées par la Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1783-1784, 2002.

- > Les nouvelles initiatives (8 à 11 en tout) doivent tenir compte des infrastructures existantes quelle que soit l'entité qui les organise.
- > des représentants d'Actiris et de Bruxelles Formation sont associés au pilotage du développement des CTA via leur Comité de suivi opérationnel.
- > L'AC annonce un cadastre des équipements, où la task force en charge se prononcera sur les besoins.
- > Un comité de pilotage permet aussi une coordination politique des développements. Il recouvre d'ailleurs le pilotage des PO fonds structurels européens, que l'AC prévoit de mobiliser ici, et qui pour le FSE font l'objet de travaux intergouvernementaux (sans la RBC...).

Il faut noter ici que comme dans le cas de l'alternance, un AC symétrique existe entre FWB et RW. Les task forces créées pour l'élaboration du cadastre sont d'ailleurs supposées échanger des informations.

Cet AC arrive à échéance fin 2013. Un projet pour le renouveler et le modifier est en préparation. Il prévoit de nouveaux objectifs d'investissement, il ouvre les structures bruxelloises aux acteurs wallons<sup>8</sup>, il ambitionne la résolution de problèmes de mise en œuvre du précédent AC (difficultés d'ouverture des CTA aux acteurs externes aux écoles concernées) et ajuste certains mécanismes de coordination (création d'un GT « mise en réseau », avis de la CCFEE sollicités sur les projets de CTA, etc.).

Le nouveau texte intégrera aussi les travaux du SFMQ, même s'il ne semble pas faire référence aux profils d'équipement que ce dernier produit en complément des profils de métier et des profils de formation.

Pour mémoire, nous avons aussi mentionné un texte important en RBC, le document-cadre sur les CDR. Ce « Protocole d'accord-cadre » n'est à proprement parler ni un AC ni même une convention. Par contre, il a fait l'objet d'une validation formelle en gouvernement régional en juillet 2006 et avril 2011, et en CBCES en juillet 2006. Il est appliqué par Actiris et Bruxelles Formation et traduit dans des conventions-cadres (avec chacune des six asbl), pour lesquelles il sert de document directeur.

Notons également sur ce thème une toute autre modalité d'intervention d'un niveau de pouvoir (la Région de Bruxelles-Capitale) dans le champ de compétences d'autres entités (les Communautés) : les appels à projets annuels du Gouvernement bruxellois destinés aux écoles techniques et professionnelles et leur permettant d'acquérir de nouveaux équipements. Cette technique a répondu à l'absence de politiques croisées en la matière entre la FWB et Bruxelles. Ces appels à projets sont des décisions prises sur une base extrêmement souple, purement budgétaire de la Région de Bruxelles-Capitale, ne relèvent d'aucune ordonnance, convention ou AC ; et ne font l'objet d'aucune modalité de coordination particulière même s'ils ont été un moment conjoints avec les appels structurels que lance la FWB sur une base décrétole. Ils respectent scrupuleusement la clé de répartition budgétaire régionale de 80/20 à appliquer systématiquement au financement de l'action des Communautés sur le territoire régional bruxellois.

### 13. Monitoring statistique

---

Trois textes sont à relever ici, qui vont plus ou moins loin dans une mutualisation des données et de leur traitement.

---

<sup>8</sup> Nous n'avons pas eu la possibilité de vérifier si le texte du projet d'Accord de coopération FWB-RW intègre la possibilité pour les CTA et Centres de compétences localisés en Wallonie d'accueillir les publics bruxellois.

- > Le premier semble un intrus. Il s'agit d'un AC FWB RW qui mutualise le recueil et le traitement de la statistique publique de ces deux entités. Or la FWB recueillant des statistiques en matière d'enseignement, l'Iweps traite *de facto* des statistiques bruxelloises. Via ses collaborations en cours de développement avec la FWB, il a été question que l'Ibsa devienne progressivement partie prenante à ces travaux.
- > Le second AC est au stade du projet. Il est important parce qu'il organise une refonte et une convergence de la statistique publique en matière de parcours d'enseignement et de formation, dans une optique de gestion longitudinale des données. L'objectif est que cette « approche cadastre » intègre aussi les données provenant du fédéral (BCSS) sur les trajectoires professionnelles.
- > Le troisième AC est une virtualité. La note Di Rupo sur la 6ème réforme de l'État prévoit en effet que, à l'instar du CECLR, l'INS soit réformé dans une logique interfédérale. Il est évidemment impossible d'en dire plus à ce stade...

## 14. Enseignement (varia)

---

Nous avons regroupé ici six textes isolés qui touchent à l'organisation de l'enseignement, sans nécessairement de lien fort avec les sphères de l'emploi et de la formation.

- > Le premier AC répartit entre Communautés la charge du financement du personnel enseignant que la Belgique s'est engagée, de par les traités européens, à détacher ou à affecter aux écoles européennes.
- > Les deuxième et troisième AC visent à coordonner les réglementations emploi-formation des entités fédérées et la réglementation fédérale du chômage (congé éducation ? dispense pour reprise d'études ?) dans le cadre de reprises d'études supérieures par des demandeurs d'emploi. Ces textes ne semblent pas avoir été abrogés. Or ils ne semblent plus d'actualité vu qu'un des deux textes fédéraux sur lesquels ils s'appuient n'est plus en vigueur.
- > Le texte suivant coordonne l'action des deux administrations communautaires de l'enseignement pour rendre effectif en RBC le contrôle de l'obligation scolaire. Il abroge un précédent protocole datant de 1997 et ne fonctionnant manifestement pas. Ce texte a été complété par une déclaration d'engagement commune du Ministre-Président bruxellois et des bourgmestres des 19 communes, Ce Protocole, difficile d'accès et dont la publication plus large dans le cadre du présent travail a été refusée, semble combler le vide de l'action fédérale en la matière : l'État fédéral ayant encore dans ses compétences (avec quelques autres matières) le contrôle du respect de l'obligation scolaire sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale. .
- > Les deux derniers textes de cette catégorie articulent des politiques régionales avec les politiques scolaires de la FWB. D'une part pour organiser l'éducation à l'environnement dans les programmes, d'autre part pour soutenir la scolarisation des jeunes handicapés dans les classes classiques. Ces deux AC ont des architectures différentes. Le premier est triangulaire, avec la RW ; le second fait l'objet d'un AC similaire entre RW et FWB.

## 15. Fonds et programmes européens

---

Cocof, FWB et RW gèrent conjointement leurs PO et PIC du FSE et différents programmes de la DG Education et Culture. Ils ont à cet effet créé deux agences, respectivement l'Agence FSE et l'Agence AEF.



Les décisions politiques et budgétaires en la matière sont négociées dans des réunions intergouvernementales surnommées « Troïka ». La plupart des programmes nécessitent en effet des cofinancements mobilisés dans les budgets des trois entités partenaires.

Cette formule de coordination semble faire ses preuves puisqu'il arrive que ces agences reçoivent d'autres missions. Il en va ainsi du FEI, le Fonds européen d'intégration des ressortissants extra-communautaires, qui a notamment été mobilisé pour les différentes expérimentations préparatoires au textes régionaux sur l'accueil/intégration des primo-arrivants.

Ces deux agences ont également un rôle très important d'intégration des politiques entre les deux régions, et entre les mondes de la formation et de l'enseignement. Elles sont le rouage par lequel passent et se déclinent des injonctions européennes, qui coordonnent par le haut nos dispositifs et les poussent vers plus d'intégration. On se souvient du parcours d'insertion, ou de projets Equal sur la validation des compétences, etc. Nombre d'auteurs mentionnent aussi de façon plus générale le rôle du FSE et de ses agences dans les progrès de la culture de l'évaluation des politiques publiques. Et plus dans l'actualité, c'est ici que se prépare la déclinaison belge francophone des ECVET.

## 16. Mainstreaming

---

Nous avons regroupé ici quatre textes qui participent de l'idée de prendre en compte transversalement les spécificités de populations particulières dans les politiques des différents niveaux de pouvoir.

> Le premier AC, adossé à une Conférence interministérielle, crée un Service interfédéral de lutte contre la pauvreté (au sein du CECLR) et coordonne les mesures de toutes les entités de l'État belge en matière de lutte contre la pauvreté. Ce texte procède du souci de donner des suites au *Rapport général sur la pauvreté*. Il va aussi accueillir à partir de 2000 les travaux de préparation et de suivi des PANincl, Plans nationaux d'inclusion sociale, induits par la méthode ouverte de coordination européenne. Jusqu'alors la majorité des entités concernées n'avaient pas d'objectifs spécifiques transversaux en matière de lutte contre la pauvreté. Attention, la 6ème réforme de l'État appelle une refonte de ce texte puisque vu la réforme du CECLR, le Service de lutte sera transféré au SPP IS, ce qui peut affaiblir ou supprimer son caractère interfédéral.

> JClub est une convention de collaboration des Conseils de la jeunesse des trois Communautés. Parmi les actions conjointes développées dans ce cadre, il faut relever l'élaboration de positions communes sur les matières fédérales et européennes, en particulier sur l'emploi<sup>9</sup>.

> Le troisième texte relevé ici est un AC qui met en œuvre la 6ème réforme de l'État en réformant le CECLR dans une logique interfédérale.

> Le dernier texte est un protocole entre la Cocof et l'IEFH. La Cocof s'est dotée d'une législation sur les discriminations en matière de genre. Pour en effectuer le suivi opérationnel (en particulier le dépôt et le traitement de plaintes), au lieu de créer un organisme qui dépendrait de son Assemblée ou de son administration, elle mobilise l'expertise de l'IEFH, qui assure déjà cette mission pour l'État fédéral. Nous avons relevé ce protocole parce qu'il est un exemple de contractualisation entre entités publiques qui se rapproche pratiquement du modèle de la concession. Un service public externalise structurellement l'une de ses missions vers un autre acteur public, celui qu'il a sélectionné comme le plus approprié. Cette logique est cousine de celle de l'adjudication publique. En effet, comme pour la création de places de prison ou l'organisation des cantines scolaires, elle procède d'un arbitrage

---

<sup>9</sup> voir par ex. <http://www.conseildelajeunesse.be/sommet-europeen-et-emploi-des-jeunes-les-ci-interpellent-diro/>



politique quant à savoir si une administration doit organiser un service en propre ou la confier à un tiers.

## 17. Emploi subventionné

---

Nous avons regroupé ici cinq textes qui organisent le cofinancement de postes d'emploi subventionné pour les chômeurs.

- > Les trois premiers se rapportent à la mise en œuvre du PTP, dont le mécanisme de cofinancement mobilise fédéral, Régions et parfois Communautés.
- > Le quatrième est une « convention » qui porte sur l'organisation des primes ACS entre Flandre et fédéral. Ce texte semble avoir été bloqué au niveau de l'approbation et il n'est pas à exclure que des textes similaires existent du côté francophone. En tout cas il ne s'agit pas des AC des années 90 sur le FBIE, que nous n'avons pas relevés dans le présent inventaire puisqu'ils ont terminé leurs effets en 1996.
- > Le cinquième est également une « convention » par laquelle la RBC assure le financement de postes de travail dans les milieux néerlandophones d'accueil de l'enfance organisés en RBC par la Communauté flamande.

## 18. Economie sociale et titre-service

---

En 1999, le fédéral se dote d'une compétence en matière d'économie sociale. Bien vite il apparaît qu'une bonne partie des leviers économie et emploi de cette politique se trouvent au niveau des régions. Le fédéral se fixe un programme de travail à trois priorités (économie sociale d'insertion, emplois de proximité/titres-services, responsabilité sociale des entreprises) pour lequel les Régions seront mobilisées via des AC successifs, ce vraisemblablement jusqu'au transfert complet de ces matières aux Régions.

- > Un premier AC de 2000 met le système en place et transfère des budgets aux Régions. Il est renouvelé tous les ans ou tous les 2 ans pour ce qui concerne juste la reconduction des budgets. En 2005, un nouvel AC amène des retouches dans le dispositif. De nouveau, le volet budgétaire seul fera l'objet de nouveaux AC successifs, jusqu'au dernier en date, celui de 2012.
- > Le volet emplois de proximité va faire l'objet d'AC spécifiques en 2001 et 2002. Ces textes n'auront pas d'effets, faute de ratification par une partie des assemblées concernées. Il faut noter que le deuxième est le premier AC « horizontal », autrement dit entre entités fédérées, sans le fédéral, et couvrant tout le territoire du pays. Un dernier AC de 2004, que nous n'avons pas retrouvé, aurait organisé, pour certaines catégories de chômeurs, une priorité vers les emplois créés par le nouveau secteur des titres-services.
- > Enfin, il faut relever un protocole de 2002 sur les clauses sociales dans les marchés publics, qui fonctionne comme une mesure d'application concertée de l'AC économie sociale de 2000.

## 19. Fraude sociale

---

Un AC de 2011, tout dernièrement ratifié, s'attaque à la multiplication des services d'inspection sociale au fédéral et dans les Régions. Il crée donc différents niveaux de coopération, en particulier au niveau

opérationnel, des GIR, Groupements d'intervention régionale, qui regroupent tous les corps d'inspection concernés par les problématiques de travail illégal et de fraude sociale. Les infractions étant généralement multiples, des opérations communes en particulier doivent permettre des gains d'efficacité.

Cette problématique de coordination n'est pas nouvelle. Un AC de 1995, vraisemblablement jamais suivi d'effets, avait déjà été élaboré pour coordonner les efforts dans une optique plus restrictive, celle du contrôle des travailleurs étrangers.

## 20. Varia

---

Nous mentionnons ici quatre AC complètement indépendants des autres textes inventoriés, mais qui ont des liens avec les politiques d'emploi, de formation et d'enseignement ou leurs acteurs.

> L'AC de 2008 sur la libre circulation des personnes handicapées organise la liberté pour les personnes handicapées de chaque région d'accéder aux services de l'autre région, en ce compris les services de formation et les entreprises de travail adapté.

> Un autre AC de 2008 organise conjointement les relations internationales de la RW, de la Cocof et de la FWB en regroupant leurs agences propres au sein d'une nouvelle agence conjointe, WBI.

> Un avant-projet d'AC, celui sur la Charte associative, que les derniers rapports de presse ont renseigné tantôt comme pratiquement enterré<sup>10</sup>, tantôt comme sur le point d'être déposé devant les assemblées, alors qu'il a fait l'objet d'un accord fin juin 2013 entre les trois gouvernements francophones<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-charte-associative-tourne-a-l-aigre-5265f39c3570dfa00783de8c>

<sup>11</sup> <http://gouvernement.cfwb.be/charte-associative-la-consultation-du-monde-associatif-peut-d-marrer>